PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Affaire suivie par Henri CAZALETS
Tél. : 05 47 41 31 00
Mél : henri.cazalets@developpement-durable.gouv.fr

Pau, le 30 juin 2026

Nos réf. : DREAL/2022D/
N°S3IC : 0052.05103

Rapport de l'inspection

des installations classées

Établissement concerné :

Société Lubrizol – Établissement de Mourenx
Plate-forme Chem'Pôle – Avenue du Lac
64150 MOURENX

Objet : Arrêté d'actualisation des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par arrêté préfectoral n° 91/IC/102 du 4 mars 1991 la société Lubrizol est autorisée à exploiter des installations de production chimiques soufrés comprenant notamment des installations classées sous la rubrique n°3410-c.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 6 mai 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 30 octobre 2013, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3410 – c (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels qu'hydrocarbures sulfurés) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fin organique).

Depuis, l'arrêté de 28 février 2022 modifiant l'arrête du 2 février 1998 (article 6 bis) a précisé que pour les installations relevant des conclusions sur le MTD du BREF OFC, la procédure de réexamen devait être déclenchée par la parution des conclusions MTD du BREF WGC (systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles WGC étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 12 décembre 2023, ce en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 12 décembre 2026.

Ces conclusions ont par ailleurs été transcrites dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 12 décembre 2023 et a fait l'objet d'un premier rapport d'examen en date du 16 février 2024 à la suite duquel Lubrizol a complété son dossier (compléments transmis le 6 février 2026)

Le présent rapport conclut l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner sous forme d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant les exigences liée à l'application de la directive IED

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La production de l'établissement LUBRIZOL sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 à Mourenx a débuté en 1991 (LUBRIZOL Corporation, société chimique américaine existe depuis 1928 et LUBRIZOL France, dont le siège social est à Rouen a été créé en 1954).

L'unité de Mourenx est spécialisée dans la fabrication d'additifs soufrés pour l'industrie automobile obtenus par réaction chimique à partir de trois principales matières premières que sont l'isobutylène (IOB), l'hydrogène sulfuré (H2S) et le soufre liquide.

L'établissement de Mourenx est constitué de :

- une zone de dépotage (par wagon) et de stockage de l'IOB (matière première) ;
- un stockage d'hydrogène sulfuré (H_2S) ;

- une zone de dépotage (par camion) et de stockage du soufre liquide (matière première) ;
- une unité de fabrication répartie sur 4 niveaux et comprenant notamment les équipements suivants :
- une zone de stockage des produits finis ;
- une unité de réfrigération ;
- une torche de sécurité principalement utilisée en cas d'arrêt d'urgence de la production, pour permettre la décompression des équipements et prendre en charge la combustion des gaz. La torche peut également être utilisée en cas d'indisponibilité de l'oxydateur (torchage des évents haut-PCI) ou en cas d'arrêt simultané de l'incinérateur de SOBEGI et du filtre à charbon actif de Lubrizol (torchage des évents bas-PCI). Une flamme pilote est maintenue en permanence par apport de gaz commercial ;
- un magasin pour le stockage de pièces détachées et d'instruments de réserve pour les opérations de maintenance ;
- un bâtiment administratif comprenant des bureaux, un laboratoire (analyse des matières premières, d'échantillons permettant de déterminer les quantités de réactifs à introduire et les paramètres de procédé à respecter, conformité des produits finis).

Le site LUBRIZOL sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 de Mourenx compte 13 personnes.

3. INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

3.1 -Contenu réglementaire du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « le réexamen doit tenir compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Selon les cas le dossier doit contenir un rapport de base ou un justificatif de non remise.

3.2 Complétude du dossier de réexamen

Le dossier transmis et complété comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREFs applicables

- un positionnement des niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles NEA MTD.

Ainsi l'exploitant s'est positionné sur :

· les BREFs sectoriels : OFC, WGC et CWW

· les BREFs transversaux : ENE et EFS

3.3 Mise en œuvre des MTD

L'exploitant s'est positionné sur les techniques mises en œuvre pour l'ensemble des MTD qui lui sont potentiellement applicables.

Selon les élément transmis, seul le BREF ENE comporte des MTD qui n'ont pas été déployées sur le site et qui doivent faire l'objet d'un plan d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations.

Chacun des BREFs fait l'objet d'un récolement détaillé dans une des annexes au dossier, et une synthèse est présentée dans le rapport ; elle est reprise dans le tableau en fin du présent paragraphe.

L'exploitant avait initialement considéré dans son dossier que les dispositions relatives à la gestion des OTNOC (MTD 3) ne sont pas applicables au site. Elles n'étaient pas non plus étudiées dans le document de Sobegi portant la conformité de l'oxydateur qui traite une partie des émissions atmosphérique de Lubrizol .

Des compléments ont été demandés à Lubrizol afin de réexaminer la conformité du site considérant que le recours à la torche relève de conditions de fonctionnement autres que normales si on se réfère au fonctionnement « normal » décrit dans le dossier (traitement des effluents gazeux à l'oxydateur et l'incinérateur ou au filtre à charbon actif).

En outre, suite à l'instruction du dossier, 2 inspections ont été menées en 2024 et 2025 sur le sujet des OTNOC et du torchage, afin d'examiner les modalités d'application de la procédure de gestion des OTNOC et de définir de nouvelles règles en matière de torchage (ces règles sont évoquées au paragraphe 3.6 du présent rapport)

Contrairement au positionnement initial de Lubrizol, il a été rappelé que la MTD n° 8 du BREF WGC relative à la surveillance des émissions atmosphériques est applicable au site de l'exploitant qui a déporté le traitement de ses effluents vers l'incinérateur Sobegi mais en reste responsable. Lubrizol et Sobegi ont donc vérifié la compatibilité des règles issues du BREF WGC avec celles du BREF WI auquel doit se conformer l'incinérateur de Sobegi.

En revanche, l'inspection a validé l'appréciation de l'exploitant concernant les autres MTD considérées comme non applicables.

Certaines d'entre elles sont traitées au travers du dossier de réexamen des installations de traitement aval (incinérateur et oxydateur thermique) exploitées par Sobegi notamment pour ce qui concerne la conformité des émissions en sortie des dites installations de traitement.

Ainsi au travers des dossiers et des compléments, il apparaît que Lubrizol s'est positionné sur toutes les MTD applicables et s'engage dans leur mise en œuvre.

En application de l'article R 515-62 du code de l'environnement ces MTD doivent servir de base à la fixation des conditions d'exploitation et d'autorisation. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas déjà déclinées par l' arrêté ministériel du 04 novembre 2024 qui reprend les conclusions MTD des BREFS WGC et CWW, il convient de les imposer par arrêté complémentaire. Entrent dans ce cadre, les dispositions des BREF OFCn ENE et EFS dont l'obligation de mise en œuvre est rappelée dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Document concerné	Positionnement du site	N° des MTD concernées
Conclusions sur les MTD WGC « Traitement des effluents gazeux »	NON APPLICABLE / NON CONCERNE	7 à 8 ; 10 ; 12 à 14 ; 15 ; 16 à 18 ; 21 et 22 ; 24
	CONFORME	1 à 6 ; 9 ; 11 ;19 à 20 ; et 23
	MTD NON APPLIQUEE	/
Conclusions sur les MTD CWW « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique »	NON APPLICABLE / NON CONCERNE	3 à 5 ; 7 à 12 ; 14 ; 21
	CONFORME	1 (hors xii)) et 2 ; 6 ; 13 ; 15 ; 16 et 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 22 et 23
	MTD NON APPLIQUEE	/
BREF OFC	NON APPLICABLE / NON CONCERNE	1.2.3.2 / 1.2.3.3/ 1.2.4.3 / 1.2.5.1 / 1.2.5.2 / 1.2.5.4 / 2.1.1.3 / 2.2 / 2.4
	CONFORME	1.1.1 / 1.1.2 / 1.2.1 / 1.2.2 / 1.2.3.4 / 1.2.4.1 / 1.2.4.2 / 1.2.4.4 / 1.2.4.5 / 1.2.5.3 / 1.2.5.5 / 1.2.5.6 / 3
	Cf. BREF WGC	1.2.3.1 / 2.1.1.1 / 2.1.1.2 / 2.1.1.4 / 2.1.1.5 / 2.3
	Cf. BREF CWW	2.1.1.1 / 2.1.1.2
	Cf. BREF ENE	1.2.6
	MTD NON APPLIQUEE	/
BREF transversal EFS « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac »	NON APPLICABLE / NON CONCERNE	5, 7 à 9, 11, 13-14, 19-20, 25, 38 à 44, 46-47, 61 à 87
	CONFORME	1 à 4, 10,12, 15 à 18, 21 à 24, 26 à 37, 45, 48 à 60
	Cf. BREF WGC	6
BREF transversal ENE « Efficacité Energétique »	NON APPLICABLE / NON CONCERNE	17 ; 18 ; 20 ; 22 ; 25
	APPLIQUEE	13 ; 14 ; 21 ; 23 ; 24 ; 26 ; 28 ; 29
	NON APPLIQUEE	1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 15 ; 16 ; 19 ; 27

CONFIDENTIEL

3.4 Rejets atmosphériques (mise en œuvre des MTD)

L'inventaire des points de rejets atmosphériques a initialement été jugé incomplet, car :

- le traitement des effluents gazeux à l'incinérateur n'était pas pris en compte ;
- la colonne de charbons actifs était considérée comme un rejet diffus sans justification du respect des critères correspondants (MTD 20 de bref WGC). Ces aspects ont été pris en compte dans les complément apportés.

Concernant la conformité des émissions de l'oxydateur, plusieurs points ont été complétés en parallèle notamment dans le cadre de l'instruction des dossiers de réexamen d'Arkema Mourenx et Sobegi.

Au final outre les émissions déportées en sortie des oxydateur et incinérateur SOBEGI et réglementés au travers des textes régissant cet établissement, on dénombre 2 émissaires de rejets atmosphériques :

- la colonne Charbon actif chargement des camions/wagons de produits finis
- la colonne charbon actif reliée aux évents bas PCI

Conformément aux dispositions des articles R. 515-65 et 66 du Code de l'Environnement, il convient de reprendre les NEA MTD en tant que valeur limite de rejet dans l'arrêté préfectoral complémentaire, qui fixe également les modalités de surveillance.

Cela concerne :

- la valeur limite de COVt, qui est fixée pour les 2 colonnes de traitement par charbon actif à 20 mg/Nm^3 si le flux est supérieur à 100 g/h ;
- les valeurs limites de SO_2 et H_2S qui sont calées sur les NEA-MTD du BREF WGC et les VLE de l'arrêté ministériel du 04/11/2024. L'exploitant a apporté la démonstration que les flux de NOx sont très inférieurs aux flux de coupure conduisant à imposer des VLE en concentration ; ces dernières sont toutefois rappelées pour mémoire dans le projet d'arrêté.

3.5 Effluents industriels (mise en œuvre des MTD)

Le site n'est pas émetteur de rejets liquides industriels et n'a donc pas à se comparer aux NEA-MTD.

Le seul effluent généré par le site est un flux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, qui est rejeté dans le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle 64, transite par le bassin de stockage et de contrôle de Sobegi, et est rejeté au gave après vérification du respect des valeurs limites d'émission applicables. Un contrôle annuel de ce flux est prescrit dans le projet d'arrêté joint.

3.6 Torchage et OTNOC (conditions de fonctionnement autres que normales)

Les effluents haut PCI de Lubrizol (comme les effluents gazeux issus des installations de l'unité ATG d'Arkema) sont traités par l'oxydateur thermique Sobegi.

Les phases d'indisponibilité de l'oxydateur donnent lieu à des torchages pour la mise en sécurité et l'élimination des produits toxiques (H_2S), l'arrêté du 08/08/2019 a introduit une première limite de 1055 h par an à ce fonctionnement en mode dégradé.

Le sujet doit donc être traité simultanément pour toutes les parties prenantes en cas de révision du nombre d'heures de torchage. Dans ce cadre en parallèle au présent rapport des arrêtés préfectoraux complémentaires pour Sobegi et Arkema Mourenx sont présentés également.

Les effluents bas-PCI sont pour leur part traités par l'incinérateur SOBEGI avec une durée maximale de torchage fixée initialement à 3400 h par an. Suite à l'ajout d'une colonne de traitement par charbon

actif fonctionnant lors des arrêts de l'incinérateur, la limite autorisée de torchage des effluents bas-PCI a été revue à 900 h par an en 2022..

Les ETE remises par Sobegi et Lubrizol dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8/8/2019 (dit arrêté plan d'actions Lacq) conduisent, pour ce qui concerne les effluents traités par l'oxydateur, à privilégier la fiabilisation de cet outil plutôt qu'à investir sur un outil de secours dont la durée de fonctionnement serait très faible.

Un premier travail d'identification des principaux modes de défaillance et de mise en place de maintenance préventive a permis de réduire significativement les durées d'indisponibilité de l'outil.

Le projet d'arrêté introduit donc une première diminution substantielle des temps de torchage, dont la durée maximale est fixée à 760h par an pour les années 2026 et 2027.

Une deuxième phase du plan de fiabilisation est attendue avant le 30/06/2026, et une nouvelle diminution sera actée en 2028, qui ne sera pas supérieure à 600h par an.

Comme évoqué ci-dessus, des dispositions similaires sont prévues pour Sobegi et Arkema au travers de deux projets d'arrêtés préfectoraux.

Pour les effluents bas-PCI, une limite est fixée à 500 h par an, en cas d'indisponibilité simultanée de l'incinérateur et de la colonne à charbon actif. Les performances atteintes depuis 2022 et la mise en place d'un traitement alternatif à l'incinérateur de solvants sont inférieures à cette limite de 500h, entre 100h et 200h par an, mais ont résulté d'années de fonctionnement réduit (grand arrêt, interruption de fourniture d'H2S, demande commerciale), et les besoins peuvent être plus élevés. Les enjeux liés au torchage des effluents bas-PCI sont faibles, avec des émissions inférieurs à 1 tonne par an. La limite de 500h permet donc de réduire un risque d'arrêt du site tout en restant dans une logique d'OTNOC (cf ci-dessous) et sans conséquence pour l'environnement de la plate-forme. Enfin, de façon à s'assurer que la disponibilité de l'un ou l'autre des moyens de traitement soit garantie, un plan de fiabilisation (HAZOP sur la colonne, approvisionnement de pièces critiques, contrat fournisseur avec objectif de réduction des indisponibilités) est prescrit dans le projet d'arrêté.

Si on examine ces dispositions relatives à la limitation des heures de torchage par rapport aux dispositions réglementaires, on peut noter que :

- les conclusions MTD du BREF WGC prévoient que les exploitants définissent un plan de gestion des OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions) .

- les conclusions MTD du BREF CWW prévoient de limiter le recours au torchage à des raisons de sécurité ou des conditions opérationnelles non routinières.

- l'arrêté du 4 novembre 2024 qui transcrit les dispositions des conclusions MTD susvisées prévoit de ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou lors de fonctionnement OTNOC.

Ainsi on peut constater que la limitation du nombre d'heures de torchage correspond à la logique de gestion des OTNOC issue de la base réglementaire rappelée ci-dessus.

3.7 Rapport de base

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il ressortait initialement de l'examen du rapport de base que :

- Lubrizol a mis en œuvre un programme d'évaluation de l'état des sols à partir de 6 prélèvements de sols localisés en fonction de la sensibilité des activités pratiquées sur le site ;

- les analyses de sols n'ont révélé aucune contamination. Seul le soufre a été quantifié au-delà des limites du laboratoire, et les teneurs à l'aval du site ne sont pas plus élevées que celles en amont ou latérales ;

- les substances retenues comme traceur de l'activité nétaient initialement pas toutes justifiées notamment le tert-butylmercaptan (TBM). Sur ce point, Lubrizol a ensuite indiqué dans un complément daté du 9 mars 2026 avoir recherché le tert-butylmercaptan (TBM) car il est présent sur le site en tant qu'intermédiaire de synthèse. Les produits finis sont en fait recherchés à travers le TBM, les sulfures, le soufre et les hydrocarbures car les laboratoires ne proposent pas de méthode d'analyse pertinente. Il a également été confirmé que les amines (ainsi que leurs produits de dégradation) font bien partie des paramètres à rechercher ;

- les ouvrages retenus pour le suivi des eaux souterraines ne paraissaient à première vue pas les plus adaptés. Des piézomètres du réseau plate-forme positionnés à l'aval hydrogéologique immédiat (SA, P107, P3) qui ont été suivis et prélevés dans le cadre du suivi de la pollution au fer de la Baïse auraient pu sembler plus à même de fournir des indications relatives à une contamination des eaux souterraines à l'intérieur du site même s'ils sont situés hors de l'emprise du site Lubrizol. Il s'avère finalement qu'ils ne sont pas mobilisables pour la surveillance au long cours des eaux souterraines mais pourraient être utilisés pour le suivi d'une éventuelle pollution consécutive à un incident ;.

- aucun programme de surveillance des eaux souterraines n'était proposé par l'exploitant et la surveillance actuelle n'était pas réévaluée au regard des informations recueillies. Lubrizol a donc proposé un suivi annuel des paramètres tert-butylmercaptan, sulfure et soufre. Il conviendra d'y ajouter les amines et les hydrocarbures en tant que substances dangereuses pertinentes traceurs de l'activité.

Le rapport de base et ses compléments ont donc permis d'identifier des substances dangereuses pertinentes compte tenu de l'activité de l'établissement, substances qui devront être suivies dans les sols et les eaux souterraines a minima respectivement tous les dix ans et tous les cinq ans, ce conformément aux dispositions de l'article R 515-60 f) du code l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit ce suivi.

4. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation

de l'installation est nécessaire.

Ainsi l'inspection propose de soumettre à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral joint.

Ce projet prévoit :

- d'intégrer en en seul texte l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement
- de donner suite à l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base en reprenant les dispositions applicables en matière de valeur limites et de surveillance (rejet atmosphériques – COVT notamment, eaux souterraines et sol)
- spécifiquement pour ce qui concerne le torchage, de fixer une limite annuelle de 500 h de torchage des évents bas-PCI au lieu des 900 h actuellement autorisées, et de 760h pour les effluents haut-PCI. La durée de torchage autorisée pour les évents haut-PCI sera révisée en 2028 après révision et actualisation du plan de fiabilisation mené de concert avec Arkema et Sobegi.

Par ailleurs il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 s'appliquent à ses installations et que conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport doit être adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection

L'inspecteur de l'environnement	Vérifié L'inspecteur de l'environnement	Validé et approuvé, La Cheffe du département risques chroniques
		
Henri Cazalets	Frédéric Golbéry	Céline Fanzy